

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

ANNÉE 2025

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Finances et gestion publiques

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.
Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*

SUJET

FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

La dépense publique (évolution et enjeux).

Sujet n° 2

Vous commenterez le texte suivant :

Extraits de « Considérations juridiques autour des fonctions du débat d'orientation budgétaire dans les collectivités territoriales » de David YTIER, mai 2018.

[...]

Au sein du droit des finances publiques, le débat d'orientation budgétaire s'inscrit parmi les nombreuses mesures législatives ou réglementaires visant à contraindre les élus locaux à échanger et à décider, en toute transparence, des grandes orientations financières.

Ce débat peut être défini comme la discussion préalable à l'adoption du budget d'une collectivité territoriale au cours de laquelle l'exécutif présente à l'assemblée d'élus la situation budgétaire et les orientations pluriannuelles sur lesquelles sera notamment fondé le budget de l'exercice présenté au cours d'une séance ultérieure.

L'exigence d'une communication de la situation économique et financière de la collectivité avant le vote du budget apparaît d'abord pour l'État au milieu du XX^{ème} siècle. L'organisation d'un débat au Parlement n'intervient toutefois qu'au début des années 1990 suite à une initiative prise « par l'Assemblée nationale à la demande de son président ». Un débat est finalement prévu par la loi organique relative aux lois de

finances (LOLF) qui rend obligatoire la présentation annuelle au Parlement d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et les orientations des finances publiques.
[...]

D'après le Professeur Jean-Luc ALBERT, la transparence financière connaît deux acceptions : « *celle relative aux élus et le développement d'un ensemble massif de documents, d'informations destinées à donner plus de transparence à la gestion locale, à renforcer l'information des élus et à leur permettre une prise de décision et un contrôle plus assurés, mais aussi celle, moins perçue mais tout aussi présente, relative aux citoyens, administrés, contribuables, désireux d'accéder aux documents financiers d'une collectivité* ». [...]

[...] Après une libre appropriation [du débat d'orientation budgétaire] par les exécutifs locaux la loi a imposé au début des années 2000 la communication des engagements budgétaires pluriannuels ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement. Depuis la loi NOTRe et le décret d'application de 2016, le contenu est désormais large et abouti. La précision du contenu du rapport, qui est une avancée quant à la transparence financière des collectivités, appelle deux remarques.

D'abord, nous pouvons considérer que le débat d'orientation budgétaire est le support d'une transparence couvrant un champ plus large que les questions budgétaires pour couvrir les finances locales dans leur ensemble. Ainsi, des informations relatives aux ressources humaines doivent être intégrées au rapport selon le décret du 24 juin 2016. La communication quant à la gestion des ressources humaines des collectivités fait pourtant l'objet de dispositifs préexistants. Un autre exemple de l'élargissement du débat au-delà de la matière budgétaire peut être trouvé à l'article L. 5211-39-1 du CGCT par lequel les Présidents d'établissements intercommunaux doivent rendre compte de l'avancée du schéma de mandat relatif aux mutualisations de services. Le législateur instrumentalise ainsi la dimension démocratique et médiatique du débat pour générer une transparence générale quant aux choix de gestion de la collectivité.

Un parallèle peut être établi entre le contenu du rapport et le champ du contrôle de gestion des Chambres régionales des comptes dont le rôle est d'ailleurs croissant dans l'information financière publique et la transparence. Ceci est d'autant plus évident que l'intégration de ces nouveaux éléments était l'une des recommandations de la Cour des comptes en 2013. Le débat d'orientation budgétaire permettrait ainsi d'opérer, annuellement, un suivi de la gestion de la collectivité en le soumettant aux discussions de l'assemblée délibérante.

La seconde remarque relève de la sincérité du rapport sur les orientations budgétaires. Le contrôle des chambres régionales des comptes quant à la fiabilité des données communiquées dans le cadre de cette étape budgétaire peut contraindre les collectivités à ne pas se détourner du principe de sincérité, une exigence déjà connue au plan local en application du principe d'équilibre réel. Des propositions ont pu émerger dans le sens d'une fiabilité du rapport d'informations budgétaires, tel le suivi annuel d'un plan de mandat présenté lors du premier débat de la mandature. [...]

Le débat d'orientation budgétaire, désormais incontournable dans le cycle budgétaire annuel, pourrait devenir à la fois l'acte fondateur de chaque mandature locale et l'outil servant de repère dans l'exécution de ce plan de gestion en vue d'élaborer le bilan de chaque exécutif local. [...]

